

du rapport sur la farine et l'attitude du Gouvernement. Comme l'a signalé l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), les *Journaux* de la Chambre ne faisaient alors nulle mention du débat, de sorte qu'il convenait d'ouvrir un nouveau débat sur la même question à une étape ultérieure. L'occasion s'est présentée lorsque le chef de l'opposition a présenté le projet d'amendement voulant que ledit bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais que la question soit déferée au comité permanent de la banque et du commerce, accompagné de directives autorisant le comité à convoquer des personnes et à réclamer documents et dossiers, et qu'en plus de présenter des vœux à l'égard de la question qui fait l'objet dudit bill, ledit comité soit autorisé à exprimer son avis sur la mesure dans laquelle la négligence du Gouvernement à respecter les dispositions obligatoires de la loi existante a nui ou nuit encore à l'application efficace de la loi visant les pratiques commerciales restrictives.

En d'autres termes, l'objet de l'amendement,—qui, selon le chef de l'opposition, était tout à fait approprié,—était de permettre à la Chambre de discuter le rapport relatif aux meuneries et les dispositions que le Gouvernement avaient prises à cet égard. Après qu'une longue discussion a eu lieu, et que la Chambre s'est prononcée sur l'amendement, il est certes irrégulier de chercher à reprendre la discussion en ayant recours à une autre formule ou à une façon différente de s'exprimer. Pour ces motifs, il convient de déclarer irrégulier l'amendement de l'honorable représentant de Lake-Centre.

M. Drew: Avant que vous rendiez votre décision, monsieur l'Orateur, je signale que l'amendement que j'ai proposé invitait la Chambre à déferer directement à un comité parlementaire la question principale sur laquelle porte le projet de loi. Tel était manifestement l'objet de ma motion.

L'hon. M. Garson: La motion parlait de directives.

M. Drew: La Chambre devait indiquer les attributions du comité, ce qui est conforme au Règlement. J'ajoute que l'amendement porte sur "la question qui fait l'objet dudit bill" plutôt que sur le projet de loi, ce qui est également conforme à la coutume à cet égard. Ainsi, l'adoption de l'amendement que la Chambre a étudié aurait entraîné le renvoi du bill à un comité. Le ministre de la Justice a jugé à propos d'interpréter certains aspects de la discussion comme une motion de défiance, mais son opinion n'influe aucunement sur l'objet déclaré de la motion.

C'est là-dessus que la Chambre s'est prononcée sur l'amendement. Étant donné le résultat du vote, le bill ne sera pas déferé à un comité. La Chambre est maintenant saisie d'un amendement qui l'invite à exprimer son avis sur ce qui s'est passé. Il n'était pas question de cela dans l'autre motion. Il faut donc exagérer passablement pour soutenir que la Chambre a déjà voté sur le contenu du présent amendement lorsqu'elle s'est prononcée sur l'autre. La première motion présentée invitait les députés à décider si le bill devait ou non être déferé à un comité avec les directives caractéristiques d'un amendement de ce genre. Or la présente motion censure la conduite du Gouvernement à cet égard. Je l'estime donc conforme au passage dont le député de Lake-Centre a donné lecture. C'est un extrait qui non seulement fait autorité depuis plusieurs années mais qui a été cité à maintes reprises en cette enceinte et dans d'autres parlements en vue de démontrer qu'il est approprié de présenter des questions de ce genre à la Chambre. J'estime donc que la motion est régulière et conforme au Règlement ainsi qu'à la coutume établie.

M. MacInnis: Un mot au sujet des points soulevés. A mon avis, le projet d'amendement est régulier. Rappelons-nous surtout que la Chambre est saisie de la loi des enquêtes sur les coalitions et de projets d'amendements à cette loi. Si le projet de loi avait été présenté à la Chambre comme un bill tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions, abolition des jurys,—un des articles du projet de loi,—le débat et le projet d'amendement auraient dû se confiner à ce seul point. Cependant, le titre complet du bill est loi tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions. Par conséquent, ainsi qu'il a maintes fois été démontré à la Chambre, on peut traiter toute la loi. Le ministre de la Justice hoche la tête.

L'hon. M. Garson: Horizontalement.

M. MacInnis: Oui. Le moment viendra où je prouverai au ministre de la Justice que c'est là la décision rendue à la Chambre. Étant donné qu'aucun article du Règlement ne vise cette question, il faut se rapporter au commentaire n° 755 de la deuxième édition de Beauchesne. Qu'on me permette d'en donner lecture.

Un député qui désire faire valoir quelques motifs spéciaux de son opposition à la deuxième lecture d'un bill peut proposer, à titre d'amendement, une résolution formulant quelque principe contraire aux principes consacrés par le bill lui-même, ou à son opportunité ou à ses dispositions; ou différant de ces principes ou dispositions;